

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 15/04/2021

Objet : BUDGET PRINCIPAL : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2020

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R. 2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable,
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser, et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'effectuer une reprise anticipée des résultats 2020 du budget principal dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2021 du budget principal.

Elle comprend les résultats 2020 du budget principal ainsi que ceux du budget annexe immobilier d'entreprises à la suite de la suppression de ce budget annexe au terme de l'exercice 2020 avec reprise de ses résultats dans le budget principal.

Les résultats 2020 à intégrer au budget primitif 2021 du budget principal de la Communauté urbaine sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2020		
	Budget principal	Budget annexe immobilier d'entreprises
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	+13 140 940,36 €	-616,44 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	+20 407 467,79 €	+1 841,70 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	+33 548 408,15 €	+1 225,26 €
	+33 549 633,41 €	

Résultat d'investissement 2020		
	Budget principal	Budget annexe immobilier d'entreprises
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	+2 071 160,88 €	+292 498,27 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-8 051 527,52 €	+171 537,20 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	-5 980 366,64 €	+464 035,47 €
	-5 516 331,17 €	
D/ Restes à réaliser – recettes	28 312 429,28 €	0,00 €
E/ Restes à réaliser – dépenses	26 596 984,61 €	158 230,36 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D – E</i>	+1 715 444,67 €	-158 230,36 €
	+1 557 214,31 €	
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-4 264 921,97 €	+305 805,11 €
	-3 959 116,86 €	

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation prévisionnelle suivante du résultat de fonctionnement 2020 au budget primitif 2021 du budget principal :

Proposition d'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2020	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	3 959 116,86 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	305 805,11 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	29 284 711,44 €
TOTAL	33 549 633,41 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprises dans le cadre du budget primitif 2021 du budget principal ;
- D'approuver l'affectation prévisionnelle du résultat de fonctionnement 2020 au budget primitif 2021 du budget principal tel que proposé ci-dessus, l'affectation définitive étant validée à la suite du vote du compte administratif 2020 du budget principal et de celui du budget annexe immobilier d'entreprises qui interviendra au plus tard le 30 juin 2021.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire numéro CC_2020-12-10_34 du 10 décembre 2020 portant suppression du budget annexe immobilier d'entreprises au terme de l'exercice 2020 ainsi que la réintégration des actifs, passifs et résultats de ce budget annexe dans le budget principal,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 6 avril 2021,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 du budget principal et du budget annexe immobilier d'entreprises dans le cadre du budget primitif 2021 du budget principal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget primitif 2021 du budget principal les sommes suivantes :

- en dépenses d'investissement, 5 516 331,17 € (cinq-millions-cinq-cent-seize-mille-trois-cent-trente-et-un euros et dix-sept centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 4 264 921,97 € (quatre-millions-deux-cent-soixante-quatre-mille-neuf-cent-vingt-et-un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 29 284 711,44 € (vingt-neuf-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatre-mille-sept-cent-onze euros et quarante-quatre centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 3 : PRECISE que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2020 du budget principal et de celui du budget annexe immobilier d'entreprises.